

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Etude de faisabilité administrative et juridique en préfiguration des Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

012021

PETR DU PAYS DE LA DEODATIE

26 rue d'Amérique
88100 SAINT DIE DES VOSGES

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| 1 - Dispositions générales du contrat | 3 |
| 1.1 - Objet du contrat | 3 |
| 1.2 - Décomposition du contrat..... | 3 |
| 1.3- Décomposition du contrat..... | 3 |
| 1.4 - Réalisation de prestations similaires | 3 |
| 2 - Pièces contractuelles..... | 3 |
| 4 - Durée et délais d'exécution | 3 |
| 4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations | 3 |
| 4.2 - Délai d'exécution..... | 4 |
| 5 - Prix..... | 4 |
| 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués..... | 4 |
| 5.2 - Modalités de variation des prix..... | 4 |
| 6 - Garanties Financières | 4 |
| 7 - Avance..... | 4 |
| 8 - Modalités de règlement des comptes..... | 4 |
| 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs..... | 4 |
| 8.2 - Présentation des demandes de paiement | 5 |
| 8.3 - Délai global de paiement..... | 6 |
| 8.4 - Paiement des cotraitants..... | 6 |
| 8.5 - Paiement des sous-traitants..... | 6 |
| 9 – Constatation de l'exécution des prestations..... | 6 |
| 10 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle | 7 |
| 11 - Pénalités..... | 7 |
| 11.1 - Pénalités de retard | 7 |
| 12 - Assurances..... | 7 |
| 13 - Résiliation du contrat | 8 |
| 13.1 - Conditions de résiliation | 8 |
| 13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire | 8 |
| 14 - Règlement des litiges et langues..... | 8 |
| 15 - <u>Dérogations</u> | 8 |

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Etude de faisabilité administrative et juridique en préfiguration des Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

Lieu(x) d'exécution :
88100 Saint-Dié-des-Vosges

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Nature des prestations

La mission en objet recouvre les phases suivantes :

- Phase 1 – Etude juridique des éventuelles structures intervenantes dans le service PSE
- Phase 2 – Propositions de déploiement du service PSE
- Phase 3 optionnelle – Rédaction des pièces administratives et juridiques de la proposition retenue

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01 mars 2021.

La date d'achèvement des prestations pour les phases 1 et 2 devra être au plus tard le 19 avril 2021.

Le début d'exécution de la phase 3 optionnelle de la mission fera l'objet d'un ordre de service notifié au titulaire, après validation de la phase précédente par le comité de suivi. Elle pourra ne pas être réalisée.

La date d'achèvement de la prestation pour la phase 3 devra être au plus tard le 30 juillet 2021.

4.2 - Délai d'exécution

L'acte d'engagement fixe le délai d'exécution. Le candidat devra ventiler ce délai d'exécution par phase dans son mémoire justificatif en respectant le CCTP.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2021 : ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix sont fermes et actualisables.

L'actualisation des prix sera appliquée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, telle qu'elle est fixée à l'acte d'engagement.

Le cas échéant, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations, soit par application au prix du marché, d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle :

- C_n : coefficient d'actualisation,
- I_0 : valeur de l'index de référence SYNTEC publié au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, au mois zéro,
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- $I(d-3)$: valeur de l'index de référence SYNTEC au mois « d » diminué de 3 mois.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-P.I. et seront établies en **un (1) original et une (1) copie** portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
 - le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
 - le cas échéant, le numéro de SIRET ;
 - le numéro du compte bancaire ou postal ;
 - le numéro du marché ;
 - le numéro du bon de commande ;
 - la désignation de l'organisme débiteur ;
 - la date d'exécution des prestations ;
 - le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
 - le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
 - la date de facturation ;
 - en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
-
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
 - le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

PETR du Pays de la Déodatie
26 rue d'Amérique
88100 SAINT DIE DES VOSGES

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le seul numéro de SIRET du PETR du Pays de la Déodatie : 200 049 658 00038 (NB : aucun numéro d'engagement juridique, code service ou libellé de service n'est demandé pour l'instant) ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-P.I.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9 – Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification et d'admission des prestations sont exécutées conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du CCAG-PI.

10 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du C.C.A.G.-P.I.

Le PETR du Pays de la Déodatie est libre d'utiliser les résultats, même partiels, de la mission.

Cession des droits de propriété intellectuelle :

Le titulaire cède, au fur et à mesure de leur création, à titre exclusif au PETR du Pays de la Déodatie les droits patrimoniaux afférents aux prestations intellectuelles (rendus, dossiers d'études, rapports techniques, graphiques, ...) qui seront réalisées dans le cadre du présent marché. Le PETR pourra les utiliser, à toutes fins utiles, pour une durée de 100 ans, sur le territoire européen, à titre gracieux, et notamment pour compléter les dossiers de demande de subventions.

En cas de résiliation du marché, le pouvoir adjudicateur dispose du droit de faire réaliser, avec ou sans modification, le projet défini au moment de la résiliation, en recourant à un autre prestataire.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de dépassement du délai contractuel global fixé pour la totalité de l'étude, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P=(R \times V) / 2000$$

Dans laquelle :

P est le montant de la pénalité en euros,

R est le retard d'exécution, exprimé en jours calendaires (samedis, dimanches et jours fériés inclus) comptés à partir du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré,

V est la valeur de la phase du marché sur laquelle est calculée la pénalité.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas appliquer d'exonération de pénalités.

12 - Assurances

Le candidat auquel il est envisagé de d'attribuer le marché devra justifier, avant la notification du marché, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Il devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2,00 %.

Suivant les termes de l'article 20 du C.C.A.G-PI, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune des phases de la mission décrite à l'article 1, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations et donc de procéder, sans indemnité, à la résiliation du marché.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, et à défaut de parvenir à un accord amiable, les parties conviennent, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, de saisir le Tribunal Administratif de Nancy.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 11 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG - PI
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - PI
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 33 du CCAG - PI